

PHILIPPE NÉLIDOFF  
(Université Toulouse 1 Capitole)

## *Le rôle des arrêtistes dans la publication des sources juridiques françaises (XVII<sup>e</sup>–XVIII<sup>e</sup> siècles)*

### Abstract

#### The Role of *Arrêtistes* in the Publishing of the French Sources of Law, the 17<sup>th</sup> through the 18<sup>th</sup> Centuries

It is for a long time now that legal historians have been interested in the paths along which the French law used to be created. It is true that the learned law (the Roman law as well as the Canon law) played a significant role in variety of fields. However the commonly applied customary law which slowly used to emerge due to the official compilations of customs as ordered by the Royal Ordinance of Montils-les-Tours (1454) and materialized in the 16<sup>th</sup> century, in the same way as the teaching of law – commenced worth the ordinances inspired by the royal professors of the French law. They often were the experienced advocates or judges who appeared at the same time at which the Ordinance of Saint-Germain was issued (1679) and they considerably contributed to the erection of the edifice of law, the one that was crowned with the Napoleonic codifications. What should not fall into oblivion is the role of the decisions of parliaments and the doctrine bound with it, the decisions and the doctrine being inseparable in practice. While viewing the problem through that prism it is indispensable to study the role of *arrêtistes*, i.e. the judges and the advocates, experts in the practice of law, who published the compilations of judgements. They not only presented the most important court decisions but they additionally commented on them. The compilations doubtless make up a part of a larger collection (*corpus*) of law literature. The latter includes also the authors of legal studies such as law dictionaries, collections of legal styles and those devoted to civil law procedure, commentaries of customs and the authors of complaints. Those sources recorded in the written form a substantial part of legal act which in its essence is oral. However hundreds of collections of that type derived from the entire France of the 17<sup>th</sup> and 18<sup>th</sup> centuries have not been identified until now. On the Parliament of Toulouse it was possible to identify sixteen *arrêtistes*, which puts this Parliament at the second place after that attributed the Parliament of Paris and ahead of Parliaments of Bretagne (10) and Provence (9). This position corresponds to the time of its origin (1444), the scope of its competence and the number of cases subjected to its cognition. The aforementioned collections, fully private, were often posthumously published and therefore were remote from the time with which they were concerned. On the other hand, as regards their 17<sup>th</sup> and 18<sup>th</sup> centuries editions, they were repeatedly republished. These works were highly erudite and referred to variety of matters, apart from those that dealt with penal law. It is difficult to determine the extent to which the discussed law literature had its influence on the decisions of Parliaments. It seems that the advocates had this kind of registers of cases for their own use and exploited them while engaged

in the judiciary. The editing in Toulouse in 1831 by Jean-Baptiste Laviguerie of the previously non-published decisions of the Toulouse Parliament testifies to the long-lived value of this kind of sources of law. They survived the time of the Revolution and the Napoleonic codification activities.

**Key words:** French law, ordonnance, customary law, *arrêtistes*, jurisprudence, judicature, parlement, attorney, judge

**Mots clés :** droit français, ordonnance, droit coutumier, arrêtistes, jurisprudence, parlement, avocat, juge

**Słowa kluczowe:** prawo francuskie, ordonans, prawo zwyczajowe, arretyści, doktryna prawnicza, orzecznictwo, adwokat, sędzia

Les historiens du droit s'intéressent depuis longtemps au long cheminement qui a conduit à l'édification et à l'unification du droit français. Les droits savants, les seuls enseignés dans les Universités jusqu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle constituent assurément des modèles. Le droit commun coutumier, qui a lentement émergé du mouvement de rédaction officielle des coutumes lancé par l'ordonnance de Montils-lès-Tours (1454) et réalisé au XVI<sup>e</sup> siècle (la coutume de Paris est rédigée en 1510 et réformée en 1580) a également fortement contribué à cette lente maturation juridique. L'enseignement des ordonnances royales par les professeurs de droit français, souvent avocats ou magistrats d'expérience, apparus avec l'ordonnance de Saint-Germain de 1679 et qui ont fortement contribué à relever le niveau de formation des facultés de droit<sup>1</sup> a également favorisé cette lente édification qui conduira aux codifications napoléoniennes. Mais un dernier aspect ne doit pas être négligé : c'est le rôle joué par la jurisprudence des parlements.

De ce point de vue, il est nécessaire de s'intéresser, avec notre collègue Jacques Poumarède, dont les recherches inspirent cette communication,<sup>2</sup> au rôle des arrêtistes, c'est-à-dire de ces magistrats et avocats qui, fins connaisseurs de la pratique, ont publié, à partir du XVI<sup>e</sup> siècle, des recueils d'arrêts qui présentent les décisions les plus importantes rendues par les cours souveraines qu'ils fréquentent. Ces recueils appartiennent assurément à un corpus plus large : celui de la littérature juridique des derniers siècles de l'ancien Régime qui englobe aussi les auteurs de traités juridiques tels que les dictionnaires juridiques,<sup>3</sup> les recueils de styles et de procédure civile, les commentateurs de coutumes, les auteurs de plaidoyers, sans oublier les ouvrages rédigés par les professeurs de droit français à partir de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, eux aussi des praticiens mais qui parviennent à s'élever au rang de la doctrine.<sup>4</sup>

<sup>1</sup> J. Poumarède, *Le barreau et l'Université* [in :] *Histoire des avocats et du barreau de Toulouse, du XVIII<sup>e</sup> siècle à nos jours*, dir. J.-L. Gazzaniga, Privat, Toulouse 1992, p. 163–179.

<sup>2</sup> J. Poumarède, *Les arrestographes toulousains* [in :] *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence, XVI<sup>e</sup>–XVIII<sup>e</sup> siècles*, dir. S. Dauchy et V. Demars-Sion, La mémoire du droit, Paris 2005, p. 68–68. Article repris dans les mélanges J. Poumarède, *Itinéraire(s) d'un historien du droit*, dir. J.-P. Allinne, Toulouse 2011, p. 403–421. Voir également du même auteur, *Les arrêtistes toulousains* [in :] J. Poumarède, J. Thomas, *Les parlements de province, pouvoirs, justice et société du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Framespa, Toulouse 1996, p. 369–391.

<sup>3</sup> Nous renvoyons à la communication de notre collègue Christine Mengès Le Pape consacrée aux répertoires juridiques au XVIII<sup>e</sup> siècle et à l'encyclopédisme juridique.

<sup>4</sup> C. Chêne, *L'enseignement du droit français en pays de droit écrit (1679–1793)*, Genève 1982 ainsi que J. Poumarède, *La chaire et l'enseignement du droit français à la Faculté des droits de Toulouse, (1681–1792)*, « Revue de l'Académie de législation de Toulouse » 1967, vol. 4, p. 41–131.

Comme le souligne notre savant collègue, le genre de l'« arrestographie » est décrié, depuis le chancelier D'Aguesseau, pour son caractère incertain et confus. S'il est indéniable que son essor, dans le second XVI<sup>e</sup> siècle, a été favorisé par le développement de l'imprimerie, tant pour le parlement de Paris que pour ceux de province, il faut tenir compte aussi des réticences des parlementaires à « divulguer leur jurisprudence, en application stricte des ordonnances royales renforcées par les arrêts de règlement », qui posent le principe du secret du délibéré et interdisent même la présence des justiciables lors du prononcé du jugement pourtant, en principe, public. Compte tenu de la disparition progressive de la motivation des jugements qui s'est produite dans le courant du XIV<sup>e</sup> siècle, à l'exception des « arrêts de robe rouge » qui, compte tenu de leur importance, donnaient lieu à certaines explications orales, occasions de dissertations juridiques très ornementées, les parlementaires, tels les pontifes romains, ont tendance à s'entourer de secret, ce qui ne semble choquer personne et renforce leur suprématie sur le monde judiciaire. Il y a cependant quelques exceptions avec les actes de notoriété délivrés par les chambres des enquêtes au profit de plaideurs dont les procès étaient pendants devant d'autres parlements ou encore lorsqu'un procès obtenait par grâce spéciale d'être jugé par le Conseil du roi. Comme chaque parlement, chaque chambre parfois, a tendance à mettre un point d'honneur à développer sa propre jurisprudence, jugeant en équité, surtout avant l'ordonnance civile de 1667, sans souci d'homogénéité avec celle des autres parlements du royaume, y compris dans les pays de droit écrit, ces ouvrages ont joué un rôle important pour les praticiens et les justiciables d'un même parlement, au ressort parfois étendu, comme tel était le cas pour celui du parlement de Toulouse.

Plus d'une centaine de recueils de ce type ont pu être identifiés, à ce jour, pour l'ensemble du royaume de France entre le XVI<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècles. S'agissant du parlement de Toulouse, notre collègue Jacques Poumarède a identifié seize arrêtistes, ce qui le met en deuxième place, après le parlement de Paris et avant les parlements de Bretagne (10) et de Provence (9), ce qui correspond à son ancienneté (1444), à l'étendue de son ressort et au volume des affaires jugées.

Le père des arrêtistes serait Jean Le Coq (Johannes Galli), avocat au parlement de Paris à la fin du XV<sup>e</sup> siècle auteur des *Quaestiones* étudiées par Marguerite Boulet-Sautel.<sup>5</sup> Les premiers arrêtistes parisiens sont Lucius (de Luc) 1552, Robert (1599), Louet (1602) et Paris (1693), Chenu (1603) et Lyon (1630). Les parlements de province ont suivi : Grenoble avec le Recueil de Gui Pape, conseiller au parlement, mort en 1472 (1516) et Lyon (1619), Bordeaux avec celui du président Bohier (Boerius) en 1567, Rennes avec Guillaume de Lesrat (1545–1586) qui donne, en 1581, le commentaire détaillé de cinq arrêts rendus entre octobre 1573 et avril 1579.

Pour Toulouse, on est étonné de constater que le genre n'apparaît guère avant l'oeuvre de Maynard dans les premières années du XVII<sup>e</sup> siècle. Avant lui, le premier président du parlement, depuis 1597, du Faur de Saint-Jory en avait exprimé le projet qu'il ne pût, semble-t-il, mené à bien avant sa mort. Pourtant, Toulouse n'a pas manqué de maîtres célèbres au XVI<sup>e</sup> siècle avec Jean de Coras, Jean de Bagis, Antoine de Paulo, Arnaud du Ferrier mais aucun n'a songé à se lancer dans des compilations d'arrêts du parlement,

<sup>5</sup> M. Boulet, *Quaestiones Johannis Galli*, Bibl. Ecoles françaises d'Athènes et de Rome, no. 156, Paris 1944.

genre qu'ils considéreraient peut-être comme mineur. Le climat très tendu entre catholiques et protestants après 1560 y est certainement aussi pour beaucoup.

Reprenant, à l'intention de nos collègues polonais organisateurs de ce colloque, les travaux érudits de Jacques Poumarède, notre communication se bornera à rassembler quelques informations permettant de faire une liste chronologique des recueils toulousains (I), rédigés dans la proximité du parlement avant de tenter quelques remarques générales portant sur le contenu de ces recueils juridiques et leur intérêt pour l'histoire du droit (II).

## 1. Les arrêtistes toulousains et leurs recueils

Il résulte des recherches effectuées par les historiens du droit, et spécialement par nos collègues Jacques Poumarède et Jacques Krynen, auxquels nous nous référons, que seize arrêtistes ont pu être identifiés à ce jour pour la période du début du XVI<sup>e</sup> siècle à la fin de l'ancien Régime.

1 – Etienne Aufreri (1458?–1511) rapporte des arrêts de la deuxième partie du XV<sup>e</sup> siècle publiés, en 1513, à titre postume, dans une édition du *stilus curiae Parlamenti* de Guillaume du Breuil reprise dans l'œuvre de Charles Du Moulin où figure une collection de soixante-quinze arrêts du parlement de Toulouse. Ce canoniste et romaniste de l'École de Toulouse,<sup>6</sup> a enseigné à partir de 1486<sup>7</sup> puis a été conseiller-clerc au parlement de 1488 à 1511. Les arrêts rapportés, allant de 1444 à 1497, correspondent aux débuts du parlement de Toulouse. Il est vraisemblable que cet auteur les ait recueillis d'un collègue plus ancien. Cette jurisprudence concerne les matières bénéficiales et ecclésiastiques ainsi que les questions de procédure, mais assez peu le droit civil.

2 – Jean de Coras (1512 ou 1515?–1572) est une figure marquante de l'humanisme juridique. Originaire de Réalmont, en albigeois, il est professeur de droit civil à Toulouse (1540), Valence (1545), Ferrare (1550), puis conseiller au parlement de Toulouse (1553). Il est le juge et le chroniqueur de la célèbre affaire Martin Guerre. Sa vie et sa carrière sont très mouvementées, en raison des affrontements politico-religieux de l'époque. Chef de file du parti réformé au parlement, il est privé de sa charge en 1562 après la tentative de soulèvement huguenot à Toulouse et rétabli (1563). Excommunié par l'évêque d'Albi, le cardinal Strozzi, l'un des artisans de la reconquête catholique dans la région,<sup>8</sup> il perd son office, le retrouve, voit ses biens confisqués (1570). Reintégré, il disparaît tragiquement le 4 octobre 1572 lors de la saint-Barthélémy locale, massacré, ainsi que deux de ses collègues protestants François de Ferrière et Antoine de Lacger par une bande d'extrémistes. Il a publié un grand nombre d'ouvrages surtout didactiques ainsi qu'un

<sup>6</sup> J.-L. Gazzaniga, *Jurisprudence du parlement de Toulouse. Etudes d'une collection d'arrêts*, « Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse » 1971, vol. 19, p. 295–404.

<sup>7</sup> P. Arabeyre, notice: *Aufreri* in : *Dictionnaire historique des juristes français, XII<sup>e</sup>–XX<sup>e</sup> siècles*, dir. P. Arabeyre, J.-L. Halperin, J. Krynen, PUF, Paris 2007, p. 24–25.

<sup>8</sup> D. Montariol, *La Mitre et l'épée. Le cardinal Laurent Strozzi, évêque d'Albi, lieutenant-général du roi en Albigeois (1561–1567)* [in:] *Les cités épiscopales du Midi*, dir. P. Nélidoff, Centre albigeois d'histoire du droit, Presses du Centre universitaire Champollion, Albi 2006, p. 243–2260.

*Memorabiliū senatus-consultorum summae apud tolosates curiae ac sententiarum, tum sccholasticarum, tum forensium centuria*, paru à Lyon, à titre posthume en 1599. Il s'agit d'un répertoire de questions de droit plus que d'un véritable recueil d'arrêts composé à la manière de ses oeuvres juridiques précédentes.<sup>9</sup> Il est également l'auteur des *Résolutions de droict, contenant cent questions notables de matières bénéficiales civiles et criminelles, traictées et décidées au Parlement de Tholose [...] traduites et illustrées d'ordonnances, édicts et arrests du parlement de Paris*, ouvrage publié à Paris, en 1618, par Jacques Baron chez Heuze.

3 – Géraud de Maynard (1537 ou 1540–1607), catholique modéré, publie son recueil à Paris, chez Fouët en 1603 en cinq livres et supplément en trois livres en 1605. Une réédition de l'ensemble est réalisée en 1608. On connaît également une traduction en latin, *Decisiones novae tholosanae, sive notabiles et singulares quaestiones juris scripti...* publiée à Francfort par Nicolas Hoffman chez J. Bruckner, en 1610–1611. L'ouvrage, dont la rédaction originaire date du dernier tiers du XVI<sup>e</sup> siècle, est intitulé : *Notables et singulières questions de droit écrit jugées au parlement de Toulouse, conférées avec les préjugés des autres Parlements de France*. L'édition de 1638 y ajoute un neuvième livre qui intègre les discours portant sur des matières très diverses<sup>10</sup> de M. de Beloy, embastillé par la Ligue<sup>11</sup> puis avocat-général au parlement de Toulouse. Elle intègre également, dans un dixième livre, des discours de M. de Lestang et dans un onzième livre vingt-deux plaidoyers de Jacques de Puymisson, avocat au parlement de Toulouse<sup>12</sup> qui, à partir du droit romain, du droit français et de l'histoire « forment un corps [...] nécessaire aux magistrats et au barreau ». L'oeuvre, avec ses compléments, est publiée encore au XVIII<sup>e</sup> siècle.

4 – Antoine de Lestang (1541–1617) a été second président du parlement de Toulouse (1595), président de la chambre de l'édit, siégeant à Castres et conseiller d'Etat (1600). Il publie en 1612, à Toulouse chez la veuve de Jacques Colomiez et Raymond Colomiez, onze décisions rendues sur diverses questions de droit de 1595 à 1611, Arrêts et discours prononcés en robe rouge, prétextes à des dissertations ornées de citations dans une « étrange orthographe phonétique dont l'auteur se fait gloire ».<sup>13</sup> L'ouvrage est réédité avec les oeuvres de Maynard en 1628.

5 – Bernard de La Roche-Flavin (1552–1627) a exercé une longue carrière de magistrat, émaillée de beaucoup de démêlés avec ses collègues toulousains. Il est conseiller

<sup>9</sup> J. Poumarède, notice : *Maynard* in : *Dictionnaire...*, p. 203–204.

<sup>10</sup> Ces discours concernent les cas dans lesquels le Pape peut accorder dispense de la parenté pour mariage, la régale dans le diocèse d'Albi, le droit de franc-fief et le droit d'amortissement pour les acquisitions de fiefs faites par l'Eglise et les roturiers, ainsi que l'histoire de la vicomté de Turenne, un réquisitoire sur la décence des habits des gens de robe, les pouvoirs de l'ordinaire à l'égard des religieux absents, un réquisitoire pour l'enregistrement de l'édit sur les duels, une interprétation de l'édit de juillet 1707 portant incorporation des seigneuries mouvantes de la Couronne à l'ancien domaine. On y trouve aussi une histoire des Maisons de Foix, d'Armagnac et du Pays de Béarn.

<sup>11</sup> Selon l'édition de 1751, la Ligue lui reprocha un ouvrage, paru en 1556, intitulé : *Des moyens d'abus entreprise et nullités du rescrit et bulle de Sixte V contre Henri, roi de Navarre et Henri, prince de Condé*.

<sup>12</sup> Selon l'édition de 1751, ce sont les seuls plaidoyers publiés dans ce parlement avec ceux plus récents de M. Bonné, avocat en la chambre de l'édit de Castres, juridiction paritaire, composée pour moitié de juges catholiques et pour moitié de juges protestants pour garantir l'impartialité des jugements dans les procès opposant un catholique à un protestant.

<sup>13</sup> J. Poumarède, notice : *Lestang* in : *Dictionnaire...*, p. 502.

au siège présidial de Toulouse (1574), président de la chambre des requêtes, de manière effective à partir de 1584, siège en tant que conseiller à la Tournelle du parlement de Paris. Il publie en 1617 deux ouvrages d'inégale importance. Le premier, intitulé *Les treze livres des parlemens de France*, est considéré par Jacques Krynen comme « le plus instructif des traités d'Ancien Régime sur l'institution parlementaire ». Il sera condamné par le parlement de Toulouse, pour sa liberté de ton et ses critiques à l'égard de ses collègues, lui valant aussi la perte de son office de président pendant un an. Véhiculant une opinion parlementaire hostile à la montée en puissance de l'absolutisme monarchique, il est « un remarquable indicateur de la montée d'une idéologie constitutionnelle parmi les gens de robe longue, trente ans avant la Fronde. » La même année, La Roche-Flavin publie ses *Arrertz notables du Parlement de Tolose donnés et prononcés sur diverses matères civiles, criminelles, bénéficiales et feudales*. Publié certainement à la demande d'un imprimeur, l'ouvrage, « de sèche facture », ne concerne que le parlement languedocien. Sa structuration est assez artificielle, à l'exception du livre sur la matière féodale. Ce sont surtout des notes d'audience qui résument très succinctement les affaires en fournissant peu d'explications.<sup>14</sup> L'ouvrage est, à nouveau publié à Lyon chez S. Rigaud en 1619 puis 1631.

6 – Jean-Etienne Duranti (1534–1589), 1624. Avocat, capitoul en 1563, avocat-général au parlement de Toulouse (1568), premier président (1581), catholique jugé trop modéré par le parti de la Ligue, fidèle à Henri III, il est assassiné par les ultras au moment des troubles qui éclatèrent après l'assassinat d'Henri de Guise en 1588. Il publie, à Lyon, chez Charlot, en 1624 : *Quaestiones notatissimae ex utroque jure decisae et in suprema tholosani senatus curia collectae*. Plus que d'un recueil d'arrêts, il s'agit, comme l'indique Jacques Krynen<sup>15</sup>

[...] d'un répertoire de 127 questions de droit, parfois fort longues (la question 93 sur les immunités fiscales du clergé fait 36 pages) avec des annotations de l'avocat toulousain Jacques Ferrière, également annotateur de Gui Pape. Chaque question, d'abord posée en termes généraux, est divisée en questions particulières dont la solution est fournie tant par le recours aux autorités juridiques médiévales qu'aux plus récents auteurs, y compris les jurisconsultes humanistes. Si chaque question s'appuie sur la jurisprudence du parlement de Toulouse, le renvoi aux arrêts est loin d'être systématique et même souvent, comme dans l'ouvrage analogue de Jean de Coras, des plus évasifs (et ita iudicatur in hoc parlamento). Ces questions éclairent surtout la démarche décisionnelle des magistrats qui est, elle-même, rivée au vaste fonds documentaire d'une doctrine romano-canonique en plein renouveau.

Une édition antérieure semble avoir existé.<sup>16</sup> Réédition Lyon, P. Drobet et J. Huguetan, 1634 et Toulouse, Bosc, 1664. Duranti est également l'auteur d'un *De ritibus Ecclesiae libri III*, publié à Rome en 1591 et réédité jusqu'en 1675 à Paris et à Lyon.

7 – Simon d'Olive, seigneur du Mesnil (1584–1647), conseiller au parlement, Toulouse, chez Bosc et Colomiez publie, en 1638, *Questions notables de droit décidées par divers arrêts de la Cour de Parlement de Toulouse*, réédition, 1639, 1646, 1655, 1682 et 1782. On connaît également des éditions de l'ouvrage à Lyon (1650, 1656, 1667) et à Grenoble (1650).

<sup>14</sup> J. Krynen, notice : *La Roche-Flavin* in : *Dictionnaire...*, p. 467.

<sup>15</sup> *Idem*, notice : *Duranti* in : *Dictionnaire...*, p. 295.

<sup>16</sup> Comp. : La Roche Flavin qui indique en 1617 qu'elle est sous presse.

8 – Jean de Cambolas (1565 ou 1570? – 22 décembre 1633), conſeiller au parlement de Toulouse (1591), préſident aux enquêtes (1618), marié avec la fille du premier préſident Duranti, conſeiller d’Etat (1625). Il eſt l’auteur des *Décisions notables ſur diſſerſes questions de droit jugées par pluſieurs arrêts de la Cour de Tolose*, qui ſont publiés par ſon fils François de Cambolas, lui auſſi conſeiller au parlement de Toulouse, chez Jean Bude, Toulouse, 1659, 1671, 1681, 1682, 1735 et 1744. Jacques Poumarède<sup>17</sup> a ſouligné l’intérêt de ce recueil en raiſon de la référence à de nombreux auteurs tels que Cujas, Gui Pape, Loyſeau, de la précision de l’auteur (indication du conſeiller rapporteur, du com-partiteur, les motivations de la décision, les opinions contraires), l’absence d’ornements littéraires, une prédilection pour le droit de la famille, l’absence des matières criminelles. L’oeuvre eſt précédée d’une diſſertation juridique portant ſur les étapes historiques de la codification du droit romain et ſuivie par deux petits traités, l’un portant ſur les ſecondes noces (juillet 1560) et l’autre en relation avec la querelle du franc-alleu du Languedoc, en réplique à l’ordonnance de réformation de 1629, appelée code Michau.<sup>18</sup>

9 – François Graverol, avocat à Nîmes, Toulouse, 1682, et 1720, 1745. Nouvelle édition de La Roche Flavin enrichie. Dans l’octroi du privilège à l’imprimeur, il eſt mentionné que

[...] les exemplaires qui reſtent des oeuvres précédentes ſont peu nombreux ...et à préſent ſi rares et ſi extraordinairement chères que les perſonnes qui ſ’attachent au barreau ont peine d’en trouver et de cette manière ſont privées des avantages que l’étude des livres de ces auteurs célèbres pourraient leur procurer.

10 – Jean Albert, docteur et avocat, au parlement de Toulouse, ſemble avoir exercé entre 1640 et 1678. L’ouvrage, paru à Toulouse en 1686, eſt intitulé : *Arrests de la Cour du Parlement de Toulouse recueillis par feu Me Jean Albert*, réédité en 1731 chez G. Henault. Il comporte une table des matières contenues en ce livre, classées par ordre alphabétique, depuis la lettre a (abbés, abſolutions, abus, accptes, achat, acheteur, adultère, aliénation, alimens, allocation), juſqu’à la lettre V (variation, vassal, vente, vicaire général, vice-légat, voleur).

11 – Jean de Catellan (1617–1700), conſeiller-clerc à la chambre des enquêtes de 1644 à ſa mort, c’eſt à dire pendant cinquante-ſix ans, ce qui conſtitue un record, eſt l’auteur des *Arrests remarquables du Parlement de Toulouse* qui contiennent beaucoup de décisions nouvelles ſur toutes ſortes de matières...a été publié par François de Catellan, ſon neveu, préſident de la première chambre des enquêtes, Toulouse, 1705, nouvelle édition, François et Jacques de Catellan, ſon petit-neveu, également conſeiller à la chambre des enquêtes, 1723 et 1730, 1756. Edition de 1751 par Me R., avocat au parlement de Toulouse.

12 – Gabriel de Vedel, avocat, eſt l’auteur d’*Observations ſur les arrêts remarquables du Parlement de Toulouse*, ſur Catellan, enrichies, Toulouse, 1732 ou 1733, 1747, 1758.

13 – Jacques de Juin, (1692–1751), conſeiller aux enquêtes de 1714 à 1751, eſt l’auteur anonyme du *Journal du Palais de Toulouse ou Recueil de pluſieurs arrêts remarquables du Parlement de toulouse*, publié à Toulouse, peut-être à l’imitation de celui de

<sup>17</sup> J. Poumarède, notice : *Cambolas* in : *Dictionnaire...*, p. 156.

<sup>18</sup> En référence au chancelier Michel de Marillac.

Paris en 1758, qui contient des arrêts de 1730 à 1753. Une deuxième édition (1759–1760) réunit des arrêts de 1690 à 1727.

14 – Aguié, avocat, Nîmes, publie en 1782: un *Recueil d'arrêts notables ou supplément au Journal du Palais de Toulouse*. Tome 1er contient 433 arrêts de 1687 à 1730 et Tome 2: 343 arrêts de 1730 à 1778.

15 – Jean-Antoine Soulatges, avocat, sur d'Olive, Toulouse, chez Joseph Robert, 1784.

16 – Bernard Lapomardé de Laviguerie (1699 – 17 ? ), capitoul (1740), professeur de droit français (1772) et son fils: Jean-Baptiste de Laviguerie (1737–1829), ayant siégé au parlement Maupeou (1774), tous deux avocats, sont à l'origine des *Arrêts inédits du parlement de Toulouse*, publiés par Victor Fons, secrétaire de Laviguerie fils, en 1831 à Toulouse, avec des annotations de Tajan, avocat à la cour royale de Toulouse. Il est précisé, en tête de l'ouvrage que

Laviguerie fils n'a pas composé mais a laissé neuf volumes in quarto de mémoires et de consultations imprimées traitant de toutes les questions, surtout les notes, trésors amassés avec lenteur, riches de documents et de souvenirs dans lesquelles on peut trouver la solution des difficultés les plus épineuses en matière de droit et de procédure, à l'aide des théories qui y sont enseignées, des doctrines qui y sont défendues et des arrêts dont elles indiquent les sources.<sup>19</sup>

L'avertissement<sup>20</sup> précise que

[...] dans ces volumes, il avait consigné les dates et le texte d'une infinie variété d'arrêts du parlement de Toulouse qui n'ont été insérés dans aucun des recueils connus et qui sont d'autant plus précieux qu'ils sont tous accompagnés d'observations. D'un autre côté, on a trois volumes in folio et quinze volumes in quarto de mémoires et de consultations dans lesquels se trouvent discutés avec profondeur une infinité de points de droit, dont les solutions presque toutes consacrées par des arrêts forment un corps de doctrine et plus de quinze volumes in folio de manuscrits de Laviguerie père. Une distinction a été opérée entre les arrêts et les questions de droit proprement dites, recherchées avec une sorte d'avidité.

L'auteur se pose la question de l'intérêt de publier « une vieille jurisprudence qui se rattache à une législation abrogée et qui se manifeste par des arrêts dont on ne connaît pas les motifs et dont, le plus souvent, on ignore les espèces ». Malgré la suppression des parlements et la promulgation du code civil, on considère encore comme très utile, au début de la monarchie de juillet, de publier ce type de recueil, « pour faire suite aux recueils (précédents) et compléter ainsi la jurisprudence d'un parlement qui a laissé de profonds souvenirs et dont l'autorité a été si puissante », en y retranchant ce qui est dépassé : les matières féodales et bénéficiales, notamment ainsi que les substitutions prohibées.

Sont signalées dans des annotations particulières, les rapports qui existent entre la jurisprudence établie par ces arrêts et la jurisprudence moderne sur les mêmes matières, afin de connaître ceux des principes du parlement de Toulouse que les nouveaux codes ont confirmés ou modifiés.

<sup>19</sup> B.L. de Laviguerie, *Notice historique*, p. 33.

<sup>20</sup> *Idem*, *Avertissement*, p. 2 et suivantes.



L'ouvrage fait donc pont et planche entre l'ancien et le nouveau ſystème judiciaire. Le texte ſe préſente en un volume, les matières par ordre alphabétique, en commençant par abſence (abſent-action-exiſtence réelle-preuve).

## 2. Contenu et intérêts de ces éditions de ſources juridico-hiſtoriques

Une fois rappelée la liſte de ces recueils, il convient de donner un aperçu de leur contenu et de ſ'interroger ſur les intérêts que préſentait ce type de littérature juridique.

Sur le fond, l'ensemble eſt très diſparaté.

Oeuvres d'érudition, parfois peſante, y compris pour les contemporains, ces recueils recourent, de manière classique, aux arguments d'autorité. Les autorités alléguées ſont très nombreuses. En 1782, L'avocat Aguiér<sup>21</sup> donne une « notice des éditions dans lesquelſes l'Auteur a puisé les autorités citées dans (ſon) ouvrage » : on y trouve des traités comme celui de l'abus de Févret, Lyon, 1677, celui des matières bénéficiales Paris, 1723), *les lois civiles dans leur ordre naturel* de Domat (édition de 1766), *les règles de droit civil* par d'Antoine (Lyon, 1725), *le traité de l'usage des fiefs* de Salvaing (3<sup>e</sup> édition de 1731), *le traité des fiefs* de Claude de Ferrière (1680), *le traité de la preuve* de Danty (1727), *le traité des hypothèques* de Soulatges (Toulouse, 1761) mais auſſi d'autres recueils d'arrêts, des dictionnaires juridiques comme le *Dictionnaire de pratique* de Ferrière (Paris, 1762) des ouvrages didactiques tels que les *Institutes des professeurs de droit français* : François de Boutaric (Toulouse, 1738) et Claude Serres (Paris, 1760) à Montpellier. Ces recueils concernent beaucoup de matières : ſurtout du droit civil et de la procédure, ainſi que des matières féodales et bénéficiales, qui ſont très bien représentées. Certains ouvrages excluent le droit criminel, contrairement à d'autres, mais ſa place reſte mineure par rapport aux matières nobles du droit civil. En pays de droit écrit, la référence aux coutumes eſt peu préſente mais pas totalement abſente. Maynard<sup>22</sup> accorde une place importante au retrait lignager au point d'en faire un véritable traité dans ſon livre VII, après des développements ſur la légitime romaine. Ce qui eſt juſtifié par le fait que « le retrait lignager a lieu par coutume particulière dans pluſieurs contrées du reſſort et ſurtout dans la partie qui dépend de la province de Guyenne ». Les matières dites de droit public concernent des questions procédurales, de compétence juridictionnelle, des développements plus institutionnels.

La plupart de ces ouvrages ſont dénués de plan, ſurtout au ſens moderne de ce terme, et on peine à trouver une logique dans la ſuccéſſion des articles et des questions de droit qui ſont traitées. Il n'eſt pas rare, non plus, que la même question peut être même traitée en des endroits différents.

Certains de ces recueils ſont divisés en livres.

<sup>21</sup> Aguiér M., *Recueil d'arrêts notables ou ſupplément au Journal du Palais de Toulouse*, Toulouse 1782.

<sup>22</sup> G. de Maynard, *Notables et ſingulières questions de droit écrit jugées au parlement de Toulouse, conférées avec les préjugés des autres Parlements de France*, Préface de l'édition de 1751, Toulouse 1751.

La préface (édition de 1751) du recueil de Maynard donne une sorte de sommaire<sup>23</sup> qui nous permet d'avoir une idée de la variété des matières traitées, sans recherche logique particulière de leur présentation, alors qu'il est pourtant l'un des plus aboutis et des plus utilisés.

Les deux premiers livres concernent le droit public, les ecclésiastiques, les corps des chapitres et communautés, les fruits, les charges et collations de bénéfices, la juridiction ecclésiastique, le pouvoir des légats en France, les magistrats, leur réception et leur rang, l'ordre des opinions dans les jugements, les récusations des juges, principalement des cours supérieures, les intérêts ou usures, les rentes obituaires, la forme et la nullité des décrets de justice, les dots, l'insinuation des donations, les arbitres, le retrait lignager, le retour ou la réversion des donations, la capacité ou l'incapacité de recevoir des donations suivant les ordonnances royales. Le troisième livre renferme plusieurs questions mêlées : les restitutions en entier, rescision des contrats pour minorité, lésion d'outre-moitié de juste prix, et les peines des secondes nocces. Le livre IV regarde d'abord la capacité de succéder et de recevoir par testament, les renonciations à la succession, quelques questions sur les obligations, pour autrui, les achats et ventes et le droit de lods, qui en est un accessoire, le droit de prélation ou retrait féodal, le franc-alleu, le cens et les rentes foncières, les privilèges du Languedoc, les gains nuptiaux, les enquêtes, les reproches de témoins. Il contient aussi une dissertation sur la source et les bornes de la juridiction ecclésiastique, l'exemption de nos rois et des magistrats, les excommunications du Pape. Le livre V traite de la capacité testamentaire, de la forme des différentes espèces de testaments, des substitutions et fideicommissaires et contractuels, des conditions, du droit de transmission et des détachations, de la quarte trebellianique et de quelques questions sur les legs et les prelegs. Dans le livre VI, outre quelques points de droit et de coutume, il est question des criées et de la prescription, de la preuve par témoins et des ordonnances à ce sujet, des successions, du double lien, du droit de représentation des tutelles, de l'insinuation des donations. Le livre VII traite encore des legs, de la légitime. C'est surtout un véritable traité du retrait lignager [...]. Ce livre reprend également des questions sur les criées, sur les absents, les dîmes ainsi que des corrections sur les livres précédents. Le livre VIII reprend des questions de droit public : les substitutions, la collation des bénéfices, les droits de la puissance paternelle, la révocation des donations pour cause d'ingratitude, l'exhérédation, l'accusation et les suites de l'adultère commis par la femme, les preuves de la mort et le commorientibus, la foi des actes de sergents, la juridiction ecclésiastique, la commutation des peines, le droit d'aubaine et de batardise, l'usage des fruits des bénéficiers et quelques points sur la police. Le livre IX qui le prolonge, traitent des questions de droit public : les cas d'indignité, la prescription des crimes, la profession religieuse et ses effets, les dispositions faites en faveur de la cause pie.

Le recueil d'Olive (1682) se présente en cinq livres<sup>24</sup> : choses publiques, tant ecclésiastiques que civiles, droits seigneuriaux, mariages et dots, donations, ventes et autres contrats, successions testamentaires et légitimes. Celui de Vedel<sup>25</sup> sur Catellan (1733) comporte neuf livres : matières ecclésiastiques (84 chapitres), successions (101 chapitres), droits seigneuriaux (54 chapitres), mariage et famille (80 chapitres), contrats (72 chapitres), saisies, décrets, et allocations (37 chapitres), prescriptions (25 chapitres), tutelles (9 chapitres), procédure judiciaire (11 chapitres).

Parfois, la structuration en livres est artificielle, comme dans l'ouvrage de La Roche-Flavin (1617) où seul le septième et dernier livre consacré aux matières féodales et sei-

<sup>23</sup> *Ibidem*.

<sup>24</sup> S. d'Olive, *Questions notables de droit décidées par divers arrêts de la Cour de Parlement de Toulouse*, Toulouse 1638.

<sup>25</sup> G. de Vedel, *Observations sur les arrêts remarquables du Parlement de Toulouse*, Toulouse 1733.

gneuriales présente un contenu homogène. Le recueil de Cambolas<sup>26</sup> est constitué de six livres de cinquante chapitres et réunit trois cents arrêts. Comme le remarque Jacques Poumarède, « la division ne repose sur aucun plan thématique et, en réalité, les arrêts sont rangés par ordre chronologique de 1571 à 1633 ». <sup>27</sup> Il s'agit surtout du droit patrimonial de la famille, de causes féodales et de matières ecclésiastiques, à l'exclusion du droit criminel.

Les préfaces, avis et avertissements ainsi que les tables des matières de ces recueils permettent de préciser les intérêts de cette littérature juridique :

1 – Ces publications sont, assez largement, des repertoires privés rédigés par des praticiens locaux. Ce sont surtout des magistrats au XVII<sup>e</sup> siècle puis des avocats qui font oeuvre de compilation au XVIII<sup>e</sup> siècle. Ils sont originaires de Toulouse ou de pays proches comme le Rouergue ou le Quercy. Ils ont d'abord fréquenté la Faculté de droit et obtenu leur licence, parfois le grade de docteur (Maynard, Duranti, La Roche Flavin et Catellan). Ils sont devenus ensuite des praticiens : juges ou avocats. Magistrats, ils exercent une charge de conseillers au parlement, soit directement, soit après un passage sur des sièges moins prestigieux de sénéchaussées ou de présidiaux. On les trouve surtout aux enquêtes, « excellent poste d'observation ». <sup>28</sup> Ils restent sur le siège durant de longues périodes (couramment entre 25 et 30 ans en moyenne, parfois davantage tel Catelan pendant 56 ans), couronnent leur carrière en devenant présidents ou premiers présidents du parlement de Toulouse. Avocats, ils ont acquis une longue pratique et transmettent une expérience aux jeunes praticiens du droit. La dimension comparatiste est peu présente et nos auteurs se font une gloire de se placer dans une perspective directement utile aux avocats locaux et de n'étudier que la position du parlement de Toulouse, le seul qui compte à leurs yeux.

2 – Ces publications sont tardives, ces praticiens publiant leur oeuvre dans la maturité ou la vieillesse, le plus souvent après avoir cessé leurs fonctions. Il est certain également que les troubles liés aux guerres de religion de la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, particulièrement vifs à Toulouse, ont considérablement perturbé l'activité du parlement et ralenti ces publications. Elles sont parfois réalisées à titre posthume par des fils, pour prolonger la mémoire des pères ou pour des motifs plus intéressés encouragés par des imprimeurs toulousains. Conformément aux mentalités juridiques du temps, ces oeuvres sont donc distanciées par rapport à l'actualité.

3 – Ces éditions ont une grande longévité, connaissant souvent de multiples rééditions. Celles du XVIII<sup>e</sup> siècle sont surtout des compilations. La langue est également rajeunie. La préface de 1751 de la réédition de Maynard<sup>29</sup> indique que les arrêts ont été recueillis sous le règne d'Henri III et au début de celui d'Henri IV et que

[...] le style avait nécessairement vieilli. On l'a corrigé sans rien ôter à l'énergie ni au sens de l'auteur. Les discours n'ont pas été modifiés. Les sujets sont traités avec beaucoup d'esprit et

<sup>26</sup> J. de Cambolas, *Décisions notables sur diverses questions de droit jugées par plusieurs arrêts de la Cour de Tolouse*, Toulouse 1659.

<sup>27</sup> J. Poumarède, notice: *Cambolas* in : *Dictionnaire...*, p. 156.

<sup>28</sup> J. Poumarède, *Les arrestographes toulousains* [in :] *idem, Itinéraire(s)...*, p. 410.

<sup>29</sup> G. de Maynard, *Notables et singulières...*

d'érudition et une grande connaissance de l'histoire du droit. Nous reprochons à nos pères des étalages d'érudition. Ne pourrait-on pas reprocher à notre siècle de donner dans l'excès opposé?

Certains recueils sont davantage cités. Maynard, Cambolas et Catellan sont les plus prisés, comme en témoignent les rééditions tardives.

4 – Ces recueils ne cherchent pas vraiment à se singulariser, encore moins à se concurrencer, les uns par rapport aux autres. On a l'impression qu'ils appartiennent à un genre qui se prolonge et s'enrichit à travers les générations successives et les continuateurs. Graverol sur La Roche Flavin, Vedel sur Catelan. Contrairement à nos mentalités contemporaines, l'ancienneté des arrêts et des commentaires est recherchée. C'est un gage de stabilité et de sécurité juridiques, même si cela n'exclut pas des évolutions jurisprudentielles.

Pour terminer, on dira qu'il est difficile de mesurer l'impact de cette littérature juridique sur la jurisprudence des parlements. Chaque parlement est attaché à sa propre jurisprudence et ne cherche pas à contribuer spécialement à une unité de vues juridiques, unité qui n'existe davantage sur des questions plus politiques, comme par exemple la question des jésuites<sup>30</sup> dans les années 1760, même si les parlements se montrent très gallicans, en particulier sur le terrain de la compétence des juridictions ecclésiastiques. a une époque où la diversité est la règle, la question de l'unité de la jurisprudence ne semble pas préoccuper beaucoup les praticiens du droit. Il apparaît, par contre, indéniable que cette littérature juridique a grandement contribué à la formation des avocats. Comme le rappelle l'avertissement du recueil des Laviguerie,<sup>31</sup> ces ouvrages permettaient aussi de palier le défaut de motivation des anciens arrêts des parlements qui étaient divisés en deux parties, l'une portant sur les qualités et conclusions des parties, l'autre sur le dispositif du jugement. Il s'agit, avant tout, d'une littérature juridique écrite par des praticiens locaux pour des praticiens locaux. L'ouvrage de Catelan insiste sur « l'utilité de ce type de recueils mais qui doit être nécessairement précédée de l'étude sérieuse des lois ». <sup>32</sup> Après le passage sur les bancs de la faculté de droit, et l'obtention du grade de la licence, beaucoup plus rarement du doctorat, les apprentis du barreau prêtent serment devant la cour, et accomplissent plusieurs années de stage avant l'inscription au tableau de l'ordre. Ces années de formation pratique sont occupées, lorsque cela est possible, par un emploi de clerc dans une étude de procureur au parlement qui permet de financer sa formation pratique et de s'initier aux arcanes de la procédure. Il y a aussi l'assiduité aux conférences données par des avocats chevronnés.<sup>33</sup> Les avocats tiennent aussi des répertoires personnels car rien ne saurait remplacer l'assiduité au palais qui permet d'acquérir sa propre expérience. La lecture soutenue des arrêtistes et des jurisconsultes célèbres complète cette formation sur le tas qui demande une bonne dizaine d'années

<sup>30</sup> Pour l'exemple toulousain, se reporter à Ludovic Azema, *La politique religieuse du parlement de Toulouse sous le règne de Louis XV*, Thèse de doctorat, sous ma direction, Université Toulouse I, 2008, Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, Société française de publication de textes en histoire juridique, Collection d'histoire du droit fondée et dirigée par Antoine Leca, Série « Thèses et travaux », N°18, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2010.

<sup>31</sup> B.L. de Laviguerie, *Avertissement*, p. 2 et suivantes.

<sup>32</sup> J. de Catelan, *Arrests remarquables du Parlement de Toulouse*, Toulouse 1705.

<sup>33</sup> N. Castan, *Les avocats et le Parlement de Toulouse au XVII<sup>e</sup> siècle* [in :] *Histoire des avocats et du barreau de Toulouse, du XVIII<sup>e</sup> siècle à nos jours*, dir. J.-L. Gazzamiga, Privat, Toulouse 1992, p. 33–47.

selon l'opinion commune pour devenir un avocat expérimenté. En tout cas, la publication à Toulouse, en 1831 de l'oeuvre des Laviguerie (père et fils) sur des arrêts inédits du feu parlement de Toulouse, plus de quarante ans après sa suppression et des drames<sup>34</sup> qui l'ont accompagnée, témoigne de la longévité de ce type de sources juridiques, au-delà de la rupture révolutionnaire et de la codification napoléonienne.

## Streszczenie

### Rola „arrêtystów” w publikacji francuskich źródeł prawa (XVII–XVIII w.)

Historycy prawa od dawna śledzą dzieje powstawania prawa francuskiego. Prawdą jest, że prawa uczone (prawa rzymskie i kanoniczne) odegrały dużą rolę w wielu dziedzinach. Należy jednakże podkreślić doniosłą rolę powszechnego prawa zwyczajowego, które powoli wylaniało się dzięki oficjalnym redakcjom zwyczajów, zgodnie z ordonansem królewskim z Montils-les-Tours (1454). Nie należy również zapominać o aktywności profesorów królewskich prawa francuskiego. Często byli oni doświadczonymi adwokatami lub sędziami, którzy pojawili się wraz z ordonansem z Saint-Germain z 1679 r. i istotnie przyczynili się do wzniesienia budowli prawa, zwieńczonej przez kodyfikacje napoleońskie. Nie powinno się przy tym zapominać o roli orzecznictwa parlamentów i związanej z nim doktryny, które w praktyce prawnej były nierozdzielne. Z tego punktu widzenia konieczne jest zbadanie roli aretystów (*arrêtistes*), to znaczy tych sędziów i adwokatów, którzy jako znawcy praktyki publikowali zbiory orzeczeń. Nie tylko przedstawiali najważniejsze wyroki sądowe, ale także dodatkowo je komentowali. Stanowią one z pewnością część większego zbioru (*corpus*) literatury prawniczej, która obejmuje również autorów rozpraw prawnych, takich jak słowniki prawne, zbiory prawnych stylów i postępowania cywilnego, komentarze zwyczajów, autorów skarg, którym udało utrwalić na piśmie istotną część sztuki prawniczej, ze swej istoty będącej ustną. Setki zbiorów tego typu z XVI i XVII w. z całej Francji nie zostały jednak zidentyfikowane do tej pory. W parlamencie Tuluzie zidentyfikowano szesnastu aretystów, co stawia go na drugim miejscu, po parlamencie Paryża i przed parlamentami Bretanii (10) i Prowansji (9) i odpowiada jego pochodzeniu (1444), zakresowi kompetencji oraz liczbie rozpoznawanych spraw. Prace te, całkowicie prywatne, były często wydawane pośmiertnie i przez to były oddalone od czasów, których dotyczyły. Stanowiły one jednak obiekt wielu wznowień, zwłaszcza gdy chodzi o wydawnictwa z XVII i XVIII w. Były to dzieła bardzo erudycyjne i dotyczyły różnej materii z wyjątkiem prawa karnego. Wpływ omawianej literatury prawniczej na orzecznictwo parlamentów jest trudny do określenia. Wydaje się, że adwokaci posiadali tego rodzaju repertoria dla siebie i korzystali z nich w toku swej działalności w wymiarze sprawiedliwości. Wydane w Tuluzie w 1831 r. przez Jean-Baptiste'a Laviguerie niepublikowanych orzeczeń parlamentu Tuluzie świadczą o długowieczności tego typu źródeł prawa, które przetrwały czas rewolucji i kodyfikację napoleońską.

---

<sup>34</sup> Avec la condamnation à mort et l'exécution à Paris de cinquante-cinq parlementaires toulousains, Comp.: G. Sicard, *Le procès des parlementaires toulousains devant le Tribunal révolutionnaire* [in:] *Les parlements de province...*, p. 577–597.